

## Règlements et autres actes

### Avis

Loi sur la sécurité incendie  
(chapitre S-3.4)

#### École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec a adopté, à sa réunion du 10 juin 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec, dont.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec,*  
JACQUES PROTEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie  
(chapitre S-3.4, a. 76)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 1.1) est modifié par le remplacement :

1° du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° pour le programme de formation Pompier I :

a) 1 150 \$ lorsque la partie théorique de ce programme est offerte en ligne;

b) 1 882,05 \$ lorsque ce programme est adapté à la réalité autochtone;

c) 1 629,90 \$ dans les autres cas; ».

2° dans le paragraphe 2°, de « 1 065 \$ » par « 1 119,10 \$ »;

3° dans le paragraphe 3°, de « 740 \$ » par « 725 \$ »;

4° dans le paragraphe 4°, de « 260 \$ » par « 354,60 \$ »;

5° dans le paragraphe 5°, de « 520 \$ » par « 627,80 \$ »;

6° dans le paragraphe 6°, de « 85 \$ » par « 89,30 \$ »;

7° dans le paragraphe 7°, de « 445 \$ » par « 467,60 \$ »;

8° dans le paragraphe 8°, de « 400 \$ » par « 420,30 \$ »;

9° dans le paragraphe 9°, de « 392 \$ » par « 411,95 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78112